



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**
SREX de Moulins
District de La Charité-sur-Loire

Tél : 03 86 70 92 50

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de réfection de chaussée
RD 907 - PR 86+900 au PR 92+000 - sens 1
Communes de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron et Saint-Pierre-le-Moûtier

ARRÊTÉ N° 2026-M-58-062

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0146 du 10 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Karine AUBERT, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière, publié au RAA spécial n° 89-2024-115 du 10 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 89-2025-10-13-00004 du 13 octobre 2025 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière, publié au RAA n° 89-2025-369 du 24 octobre 2025 ;
- VU** la note du 28 janvier 2026 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2026 et pour le mois de janvier 2027 ;
- VU** le dossier d'exploitation présenté par le District de La Charité-sur-Loire le 1er avril 2026 ;

Considérant que pendant les travaux de réfection de chaussée sur la RD 907, du PR 86+900 au PR 92+000, dans le sens 1, sur les communes de Saint-Parize-le-Châtel, Langeron et Saint-Pierre-le-Moûtier, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux ci-dessus désignés sur la RD 907, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Sens 1 et 2

Restrictions de circulation

La circulation se fera sous alternat mobile (500 m) en fonction de l'avancement des travaux entre le PR 86+900 et le PR 92+000.

Les usagers circuleront sur la voie du sens 2 pour les applications dans le sens 1 et sur la voie du sens 1 pour les applications dans le sens 2.

- Le dépassement sera interdit du PR 86+700 au PR 92+000.
- La vitesse sera limitée :
 - à 70 km/h du PR 86+800 au PR 92+000,
 - à 50 km/h au droit des alternats successifs.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de jour comme de nuit** :

du lundi 22 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026.

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par :

- la DIR Centre-Est – SREX de Moulins – District de La Charité-sur-Loire (CEI de Saint-Pierre-le-Moutier).

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera consultable aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au :

- tribunal administratif compétent de Dijon,

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 -

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Nièvre ;
- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher ;
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;
- Le Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est ;
- Le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale de la Police Nationale de la Nièvre,
- Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- SAMU de la Nièvre,
- Service SLSR de la DDT de la Nièvre,
- Service CSR/SRTIC DDT de la Saône-et-Loire (Transports Exceptionnels 58),
- Département de la Nièvre,
- Commune de Saint-Parize-le-Châtel,
- Commune de Langeron,
- Commune de Saint-Pierre-le-Moutier.

À Nevers,

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est
et par subdélégation,

Le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins